Informations de base

1997/2121(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Fonds stucturels: contrôle financier, procédure de correction financière nette **Subject** 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	16/06/1997
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	REGI Politique régionale		
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/1997	Publication du document de base non-législatif	N4-0246/1997	Résumé
09/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1997	Vote en commission		
02/07/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0230/1997	
17/07/1997	Débat en plénière		
18/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2121(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08978

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0230/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	02/07/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0414/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0325-0341	18/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0246/1997	12/05/1997	Résumé

Fonds stucturels: contrôle financier, procédure de correction financière nette

1997/2121(COS) - 18/07/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joan COLOM I NAVAL (PSE, E), le Parlement européen estime que la procédure pour l'application des corrections financières aux financements des fonds structurels peut démarrer sur la base du cadre pragmatique proposé par la Commission européenne. Il estime toutefois que certaine lacunes affectent l'efficacité et la transparence de la procédure, ainsi que la clarté des relations avec l'autorité de décharge: - la Commission devrait pouvoir examiner les comptes qui soustendent la déclaration de l'organisme national chargé de certifier la validité de paiement du solde et la légalité et la régularité des opérations sousjacentes; à cette fin elle devrait pouvoir agréer les organismes payeurs et contrôler leur comptabilité; - la procédure devrait être mieux définie, notamment en ce qui concerne les discussions avec l'Etat membre avant l'application de la correction; un comité de conciliation pourrait être envisagé; - les critères pour l'application des corrections financières devraient être précisés, notamment en ce qui concerne l'importance de la correction et la période à laquelle elle s'applique; - la relation entre la décision de correction et la décision de décharge concernant la même période devrait être précisée. Le Parlement demande que, dans la mesure où ces lacunes ne sont pas comblées dans le cadre juridique actuel, la Commission s'engage à présenter à l'avenir des propositions au niveau des règlements des fonds et du règlement financier.

Fonds stucturels: contrôle financier, procédure de correction financière nette

1997/2121(COS) - 12/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: instaurer une procédure de correction financière nette dans le domaine des fonds structurels. CONTENU: la Commission européenne et un Groupe de Représentants Personnels (GRP) des ministres des Finances traitent les problèmes qu'affectent la gestion budgétaire partagée (Communauté - Etats membres) dans le cadre du programme SEM 2000 (Sound and Efficient financial Management). La Commission et le GRP sont convenus d'instaurer une procédure de correction financière dans le domaine des fonds structurels. La Commission envisage de mettre cette procédure en oeuvre avant le mois d'août 1997, et soumet à cette fin un document sur: - un projet de règlement de la Commission qui réglerait en détail les obligations de contrôle des Etats membres (art. 23 du règlement 4253/88/CEE); - un texte contenant des orientations sur l'application des corrections financières dans le cadre de l'art. 24 du règlement 4253/88/CEE. Les corrections financières dans le domaine du FEOGA-Garantie constituent désormais un système qui, tout en présentant des lacunes, est néanmoins cohérent et consolidé. Or, une réglementation aussi complète n'existe pas dans le domaine des fonds structurels. L'apurement devrait dans ce dernier cas se baser sur le règlement 4253/88/CEE, modifié par le règlement 2082/93/CE (règlement de coordination des fonds) et notamment sur: - l'art. 23 (contrôle financier) qui prévoit que les Etats membres: .

prennent des mesures pour prévenir, rechercher, poursuivre les irrégularités et récupérer les fonds perdus; .informent la Commission sur les mesures ci-dessus ainsi que sur les poursuites administratives et judiciaires et sur les systèmes de contrôle et de gestion établis. - l'art. 24 (réduction, suspension et suppression du concours). Cet article prévoit que la Commission puisse réduire ou suspendre le concours pour une action irrégulière, quand les conditions ou la nature de l'exécution présentent des modifications importantes. L'application de cette sanction doit avoir lieu après examen dans le cadre du partenariat et porte, si les paiements indûs ont été effectués, au reversement des sommes à la Commission.